

Taux d'imposition des particuliers

Taux et montants des crédits d'impôt non remboursables du Québec pour 2025

Taux d'imposition s'appliquant aux crédits¹	14 %
Facteur d'indexation²	2,85 %
Montant personnel de base	18 571 \$
Montants pour personnes à charge :	
Enfant âgé de moins de 18 ans suivant une formation ou des études postsecondaires à temps plein ³	3 823
Enfant âgé de plus de 17 ans étudiant à temps plein ⁴	Voir la note
Autres personnes à charge âgées de plus de 17 ans ⁵	5 570
Personne vivant seule ou avec une personne à charge⁶ :	
Montant de base ⁷	2 128
Montant pour chef de famille monoparentale (supplément) ⁸	2 627
Personne âgée de 65 ans ou plus⁶	3 906
Prolongation de carrière⁹	12 500
Revenu de retraite⁶ (max.)	3 470
Personne handicapée	4 123
Acheteurs d'une première habitation¹⁰	10 000
Cotisations syndicales et professionnelles¹¹	10 %
Frais de scolarité¹²	8 %
Intérêts payés sur prêts étudiants¹³	20 %
Frais médicaux¹⁴	20 %
Dons de bienfaisance¹⁵	
Taux du crédit sur la première tranche de 200 \$	20 %
Taux du crédit sur le montant résiduel	24 %/25,75 %

Voir les notes aux pages suivantes.

L'information publiée dans le présent document est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

Taux et montants des crédits d'impôt non remboursables du Québec pour 2025

Notes

- 1) Ce tableau inclut certains taux et montants des crédits d'impôt non remboursables du Québec pour 2025. Pour déterminer la valeur du crédit, il faut multiplier chaque montant en dollars par le taux du crédit d'impôt du Québec. Par exemple, le montant du crédit personnel de base de 18 571 \$ est multiplié par 14 %, ce qui donne une valeur de crédit de 2 600 \$.

La tranche inutilisée des crédits non remboursables peut être transférée d'un époux / conjoint de fait à l'autre, mais seulement une fois que tous les crédits ont été pris en compte dans le calcul de l'impôt sur le revenu par ailleurs payable par le particulier.
- 2) Les crédits d'impôt du Québec sont indexés chaque année selon un facteur d'inflation calculé à partir du taux d'inflation provincial, en faisant abstraction des variations des taxes sur les boissons alcoolisées et les produits du tabac. Le facteur d'inflation du Québec est de 2,85 % pour 2025. Aux fins du calcul du montant personnel de base et des crédits d'impôt personnels, la législation fiscale québécoise prévoit l'indexation automatique.
- 3) Ce crédit est offert à l'égard d'enfants à charge âgés de moins de 18 ans qui suivent à temps plein un programme de formation professionnelle ou d'études postsecondaires, pour chaque session terminée, pour un maximum de deux sessions par année par enfant à charge. Ce crédit est également offert à l'égard des personnes à charge atteintes d'une déficience qui suivent de tels programmes à temps partiel.
- 4) Un étudiant admissible peut transférer à l'un ou l'autre de ses parents un montant correspondant à la partie non utilisée de son crédit d'impôt de base pour l'année (mécanisme de transfert de la contribution parentale reconnue). Le montant qui peut être transféré chaque année d'imposition ne doit pas dépasser le plafond applicable au transfert pour l'année (13 658 \$ pour 2025).
- 5) Ce crédit est accordé si la personne à charge (autre que son conjoint) est liée au contribuable par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption, et si elle habite habituellement avec ce dernier. Pour que le contribuable soit admissible à ce crédit d'impôt, cette personne à charge ne doit pas lui avoir transféré la contribution parentale reconnue.
- 6) Le total des crédits pour personne âgée de 65 ans ou plus, pour personne vivant seule ou avec une personne à charge et pour revenu de retraite est réduit de 18,75 % du revenu familial net qui excède 42 090 \$.
- 7) Le montant de base peut être demandé par un particulier qui habite un établissement domestique autonome que le particulier maintient et où ne vit aucune autre personne que le particulier, un mineur ou un étudiant admissible dont le particulier est soit le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, l'arrière-grand-père ou l'arrière-grand-mère.
- 8) Si un particulier (c.-à-d. le père ou la mère) vit avec un étudiant admissible (c.-à-d. un étudiant de niveau postsecondaire ou en formation professionnelle âgé de 18 ans ou plus qui a transféré ou aurait pu transférer un montant au parent seul (voir la note 4)), il pourrait ajouter un montant pour famille monoparentale de 2 627 \$ au montant de base pour personne vivant seule (voir la note 7).
- 9) Le Québec a apporté plusieurs modifications à ce crédit, notamment hausser l'âge d'admissibilité pour le faire passer de 60 à 65 ans. Pour l'année d'imposition 2025, le crédit s'applique à un taux de 14 % à la tranche de 12 500 \$ du « revenu de travail admissible » au-delà de 7 500 \$. Le crédit est réduit de 7 % du revenu net individuel au-delà de 56 500 \$. Le Québec indexera ces montants à compter de l'année d'imposition 2026 et par la suite.

Le « revenu de travail admissible » comprend les salaires et le revenu d'entreprise, mais exclut les avantages imposables découlant d'un emploi antérieur et les montants déduits dans le calcul du revenu imposable, tels que la déduction pour option d'achat d'actions.

La tranche inutilisée de ce crédit d'impôt ne peut être reportée ni transférée au conjoint du particulier.

L'information publiée dans le présent document est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

Taux et montants des crédits d'impôt non remboursables du Québec pour 2025

Notes (suite)

- 10) Pour être admissible à ce crédit d'impôt non remboursable, le particulier ou son conjoint doit avoir l'intention d'en faire son lieu principal de résidence au plus tard un an après le moment de l'achat, et ni l'un ni l'autre ne peuvent avoir vécu dans une autre habitation dont ils étaient propriétaires durant l'année civile au cours de laquelle la nouvelle habitation a été achetée ni au cours des quatre années civiles précédentes.
- 11) Le crédit pour cotisations syndicales et professionnelles est déterminé en fonction des cotisations annuelles payées durant l'année. La tranche des cotisations professionnelles liées à l'assurance responsabilité peut être déduite du revenu, de sorte qu'elle n'est pas incluse dans le calcul du montant du crédit.
- 12) Le crédit pour frais de scolarité est déterminé en fonction des frais de scolarité et d'examens professionnels et des frais accessoires obligatoires payés durant l'année civile. Les frais de scolarité donnent droit à un crédit d'impôt non remboursable de 8 % au Québec. Les étudiants peuvent transférer la partie non utilisée du crédit pour frais de scolarité à l'un ou l'autre de leurs parents ou de leurs grands-parents. La portion du crédit qui n'est pas transférée peut être reportée pour une utilisation future par l'étudiant.
- 13) Un crédit d'impôt d'un taux de 20 % peut être demandé au titre des intérêts payés sur des prêts étudiants. Les intérêts qui ne sont pas demandés au cours d'une année donnée peuvent être reportés indéfiniment.
- 14) Le crédit pour frais médicaux est déterminé selon les frais médicaux admissibles excédant 3 % du revenu familial. Le revenu familial correspond au revenu total des deux époux / conjoints de fait. Un crédit d'impôt d'un taux de 20 % peut être demandé au titre des frais médicaux admissibles et les frais admissibles pour obtenir des soins médicaux qui ne sont pas fournis dans la région de résidence d'un particulier.
- 15) Les crédits pour les dons de bienfaisance faits par les deux époux / conjoints de fait peuvent être additionnés et demandés par l'un ou l'autre des conjoints. Le montant maximal des dons pour lesquels le crédit peut être demandé au cours d'une année correspond à 100 % du revenu net. Toutefois, tous les dons peuvent être reportés sur une période de cinq ans (ou dix ans pour certains dons) s'ils ne sont pas déclarés pendant l'année où ils sont faits.

Le taux du crédit d'impôt pour dons du Québec s'établit à 20 % sur la première tranche de 200 \$ de dons de bienfaisance admissibles effectués au cours de l'année, et à 24 % pour le reste des dons. Si le revenu du donateur excède 129 590 \$ en 2025, le taux du crédit d'impôt augmente pour passer à 25,75 %.

L'information publiée dans le présent document est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.